

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « GRAND PLAINE » ledit recours enregistré le 14 mars 2006 sous le n° 3045 M, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Vendée en date du 28 février 2006, refusant la création à Chantonnay (Vendée) d'un « Espace culturel E. LECLERC », spécialisé dans la vente de produits culturels, d'une surface de vente de 291 m², au sein de la galerie marchande du supermarché « E. LECLERC » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Vendée ;

Après avoir entendu :

M. Gérard VILLETTE, maire et conseiller général de Chantonnay ;

M. Jean-Paul CHIRON, président de la S.A.S. « GRAND PLAINE » ;

M. Philippe HARDY, conseil développement « E. LECLERC », associé à la société « GRAND PLAINE » ;

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie par le demandeur inclut l'ensemble des communes situées au maximum à 18 minutes en voiture du présent projet ; que sa population, qui comptait 40 664 habitants en 1999, a augmenté de 1,9 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci est en augmentation de 5,1% pour 11 des vingt neuf communes de la zone de chalandise comprenant 50 % de sa population ; que la population de la commune de Chantonnay, qui comptait 7 541 habitants en 1999

a augmenté de 1,1 % entre 1990 et 1999 ; que les derniers recensements provisoires révèlent une plus faible augmentation de sa population, à hauteur de 0,6 % ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un magasin « Espace culturel E. LECLERC » fait partie du projet global de création d'un centre commercial « E. LECLERC » comprenant outre le présent projet et un magasin « Espace Nouvelles Technologies E. LECLERC » de 291 m² tous deux implantés dans la galerie marchande du supermarché « E. LECLERC », une jardinerie « JARDI E. LECLERC » de 1 715 m² ; que cet ensemble commercial serait implanté au nord de la commune de Chantonay, à deux kilomètres du centre-ville, sur la zone d'activités « Polaris » ; que les trois autres projets, comme la présente affaire, ont fait l'objet d'un recours examiné lors de la même réunion de la Commission nationale d'équipement commercial ;

CONSIDÉRANT que la commune de Chantonay compte actuellement deux pôles commerciaux : un centre commercial « HYPER U », au sud de la commune, composé d'un hypermarché de 4 134 m², d'une galerie marchande de 2 675 m² et de trois magasins spécialisés totalisant 4 982 m², ainsi qu'un centre commercial situé à l'est de Chantonay accueillant un supermarché « INTERMARCHE » de 1 199 m² et un magasin « BRICOMARCHE » de 1 200 m² ; que l'équipement commercial de la zone de chalandise en grandes surfaces alimentaires comprend également cinq supermarchés totalisant 5 458 m² et deux supérettes de 800 m² ; que pour l'activité de vente de livres, journaux, papeterie, disques, bandes, cassettes, la zone de chalandise ne compte pas de moyenne surface mais sept petits commerces dont deux sur la commune de Chantonay et plus particulièrement une « Maison de la presse » exploitée sur 300 m² ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du projet autorisé, la densité commerciale en produits culturels calculée dans la zone de chalandise serait inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que si le présent projet, qui ne dépasse pas 300 m² de surface de vente, n'a aucun impact sur les densités commerciales, il n'en demeure pas moins que l'offre du magasin « Espace culturel E. LECLERC », pourrait être proposée dans l'enceinte même du supermarché ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'examen du projet par la CNEC, la présence de deux pôles commerciaux sur Chantonay, y compris l'exploitation du supermarché « INTERMARCHE », est confirmée ; qu'ainsi la création d'un nouveau pôle commercial sur la commune de Chantonay paraît prématurée ; que partant il en est de même pour la création d'un commerce au sein de la galerie du supermarché « E. LECLERC » ;

CONSIDÉRANT enfin, que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que, ce projet n'est donc pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A.S. « GRAND PLAINE » de créer un « Espace culturel E. LECLERC », spécialisé dans la vente de produits culturels, d'une surface de vente de 291 m, à Chantonay (Vendée) est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES